

**N<sup>os</sup> 6973<sup>2</sup>  
6928<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2016).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi 6973.....	4
3) Texte coordonné du projet de loi 6928.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi 6973 et un amendement au projet de loi 6928 mentionnés sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, deux textes coordonnés reprenant les amendements respectifs proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

\*

**I. OBSERVATION**

La Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité et de cohérence des travaux législatifs propres aux deux projets de loi sous référence, de regrouper les deux amendements respectifs, connexes de par leur objet, dans un même et seul courrier.

\*

**II. AMENDEMENTS**

**1. PROJET DE LOI 6973**

**portant modification**

**1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation  
des juridictions de l'ordre administratif;**

**2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

a) *Modification de l'intitulé du projet de loi*

L'adjonction d'un nouvel article 3 portant modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire rend nécessaire de modifier le libellé de l'intitulé du projet de loi 6973 comme suit:

„*Projet de loi portant modification*

1) *de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;*

2) *de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice;*

**3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**“

b) *Nouvel article 3 – modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Il est proposé d'adopter un nouvel article 3 qui se lit de la manière suivante:

**„Art. 3. L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:**

**Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.**“

*Commentaire*

Le nouvel article 3 reprend purement et simplement le point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 favorablement avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 mars 2016. Il est ainsi proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction

automatisés, de procéder à la création d'un poste supplémentaire de magistrat auprès du parquet de Luxembourg.

L'objet principal du projet de loi 6973, avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 20 avril 2016, étant d'augmenter le seuil de l'effectif légal du pool des attachés de justice commun aux ordres judiciaire et administratif de vingt à trente unités, il sera de sorte permis d'inclure d'emblée ce poste supplémentaire prévu au niveau du parquet de Luxembourg dans le processus de recrutement des attachés de justice dont la prochaine session est prévue pour les mois de mai-juin 2016.

\*

## **2. PROJET DE LOI 6928**

### **portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:**

- **du Code de la sécurité sociale;**
- **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

*Article 2 – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Il est proposé de supprimer le point 1. de l'article 2.

Les points 2. et 3. sont renumérotés en les points 1. et 2.

#### *Commentaire*

Les membres de la Commission juridique proposent de faire figurer la modification de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que figurant à l'endroit du point 1. de l'article 2 du projet de loi 6928 en tant que nouvel article 3 du projet de loi 6973 (cf. amendement figurant sous le point 1. ci-avant).

Il s'ensuit qu'il convient, pour des raisons de cohérence juridique, de supprimer le point 1. De l'article 2. Les points 2. et 3. initiaux sont partant renumérotés en tant que points 1. et 2. nouveaux.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, Chambre des Salariés, Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6973

*Légende:*

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

### PROJET DE LOI 6973

#### portant modification

- 1) **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**
- 2) **de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**
- 3) **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

*„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“*

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. *A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.*
2. *A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.*
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

*„**Art. 16-1.** (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.*

*(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1<sup>er</sup>“.*

**Art. 3.** L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

*„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.“*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6928

*Légende:*

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,

### PROJET DE LOI 6928

#### portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification:

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 454 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

- Le paragraphe 7 est libellé comme suit:
 

„(7) Les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont exercées par une chambre de la Cour d'appel, désignée chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La fonction de président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est exercée par le magistrat qui préside la chambre de la Cour d'appel visée à l'alinéa qui précède.“
- Le paragraphe 8 prend la teneur suivante:
 

„(8) Le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose de trois magistrats, dont un président, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice dans les conditions déterminées par les articles 151, 152 et 154 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le président et les autres magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont remplacés dans les conditions prescrites par les articles 133 et 134, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Sauf dans les cas prévus aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382 et 457 du présent Code et à l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se compose en outre de deux assesseurs, nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions du paragraphe 3 sont applicables.“
- A la suite du paragraphe 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 9 qui prend la teneur suivante:
 

„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale ainsi que les fonctionnaires ou employés de l'Etat exerçant la fonction d'assesseur-assuré ou d'assesseur-employeur auprès des juridictions de la sécurité sociale, touchent une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Les autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.

Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

**1. L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> est libellé comme suit:**

**„Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge**

**directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de dix substituts.**

**21.** L'article 33, alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

„La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.“

**32.** L'article 39 est modifié comme suit:

– Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

„(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail et du contentieux du Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

– Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) La Cour d'appel comprend onze chambres.

Sous réserve des dispositions de l'article 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale, les chambres de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.“

**Art. 3.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prend la teneur suivante:

„(1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- a) des assurés sociaux de se faire représenter ou assister, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les représentants doivent justifier d'un pouvoir spécial;
- b) de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, de la Mutualité des employeurs, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, du Fonds de compensation, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des offices sociaux et de tout autre administration ou service de l'Etat de se faire représenter ou assister par un de leurs agents, dûment mandaté par le ministre du ressort respectivement le président de l'organisme concerné, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ou le Conseil supérieur de la sécurité sociale;
- c) des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes;
- d) de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé;
- e) du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.“

**Art. 4.** L'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Le président et les autres magistrats ainsi que les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont assistés par du personnel administratif.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel.“

2. Le paragraphe 6 est supprimé.

